

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 059-215905274-20230704-DEL5_1CM040723-DE



Convention constitutive d'un groupement de commandes

La Ville de Saint-André-Lez-Lille et son CCAS sont convenus par la présente de constituer un groupement de commande dans l'objectif de mutualiser leurs achats conformément aux articles L 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer tout marché présentant un intérêt commun aux deux entités membres.

Article 2 : Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est conclu pour une durée d'un an renouvelable tacitement neuf fois sans pouvoir excéder une durée de 10 ans.

La non reconduction doit être annoncée 90 jours calendaires avant date anniversaire du groupement.

Article 3: Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-André-Lez-Lille
89 rue du Général Leclerc
59871 Saint-André-Lez-Lille

Article 4 : Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Saint-André-Lez-Lille.

Le statut de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Le financement de la consultation et les coûts liés à l'organisation de la consultation à savoir les frais de constitution et de duplication du dossier de consultation des entreprises et les frais de publicité, seront à la charge du coordonnateur.

Article 5 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation, à l'organisation des opérations de sélection du/des contractant(s) pour les marchés visés à l'article 7 de la présente convention et pour lesquels le groupement a été constitué.

Le coordonnateur procédera à la signature et la notification des marchés. Il passera les éventuellement avenants avec le titulaire du marché.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations liées aux marchés publics et notamment les opérations suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises
- Publier l'avis d'appel public à la concurrence
- Remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats
- Répondre aux questions éventuelles des candidats
- Réceptionner les candidatures et les offres
- Procéder à l'analyse des candidatures et des offres.
- Convoquer la commission d'appel d'offres.
- Le cas échéant, informer les candidats non retenus
- Le cas échéant, déclarer sans suite la procédure pour un motif d'intérêt général
- En cas de déclaration sans suite ou de procédure infructueuse, le coordonnateur pourra procéder à une nouvelle consultation
- Signer le marché
- Procéder à la transmission du marché au contrôle de légalité le cas échéant
- Notifier le marché au titulaire
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires au bon déroulement du marché
- Conclure les avenants et mises au point avec le titulaire
- Signature des actes de sous-traitance
- Le cas échéant information du titulaire de la non-reconduction
- Déclaration d'attribution aux différents organismes (REAP...)
- Publication avis d'attribution, de déclaration sans suite, d'annulation
- Gestion des contentieux éventuels liés à la passation des marchés

Article 6 : Mission des membres du groupement

Les membres sont chargés :

- De définir leurs besoins
- De procéder à la passation et au règlement de leurs propres commandes ;
- D'informer sans délai le coordonnateur en cas d'éventuelles défaillances du titulaire du marché ;

Article 7 : Définition des besoins des membres du groupement

Peuvent notamment faire l'objet de consultations dans le cadre du groupement tout besoin commun aux deux structures :

- Marché de fourniture de produits d'entretien
- Marché de prestations de services d'entretien
- Marché de copieurs
- Marché d'assurance
- Marché d'achat ou location de véhicule ou de pièces détachées
- Marché de travaux de réfection et d'entretien des bâtiments
- Marché de fourniture d'outillage pour les bâtiments
- Marché de fournitures administratives
- Marché de fourniture de colis alimentaires, ou tout autres produits alimentaires
- Marché de prestation de services informatiques
- Marché de matériel informatique ou téléphonie

- Marché de fourniture de fluides (gaz, électricité...)
- Tout marché présentant un intérêt pour les deux membres du groupement

Article 8 : Procédure de consultation

Le coordonnateur réalisera les consultations sous la forme la plus adaptée aux procédures et montants. Le groupement sera cité au règlement de la consultation.

La signature se fera par le Maire de la Commune, ou son adjoint délégué, conformément aux normes internes relatives à la signature des marchés publics.

Article 9 : Composition de la commission d'appel d'offres

En application de l'article 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres sera celle du coordinateur.

Article 10 : Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant, et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 11 : Retrait d'un membre du groupement de commandes

Le retrait du groupement n'est possible qu'à chaque échéance annuelle du marché conclu et sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Article 12 : Compétence

Tout litige au sujet de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à

Le